



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°098/2021/ANRMP/CRS DU 19 JUILLET 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE POUR
IRREGULARITES DANS L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F297/2020 RELATIVE A LA
FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON PENALE DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké en date du 06 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2021, enregistrée le 06 juillet 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2177, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°F297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Maison Pénale de Bouaké a organisé l'appel d'offres F297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020 de la Maison Pénale de Bouaké, est constitué de sept (07) lots ;

Par correspondance en date du 15 février 2021, le Régisseur de la Maison Pénale de Bouaké a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké (DRMP de Bouaké), les procès-verbaux d'ouverture et de jugement, ainsi que le rapport d'analyse de ladite procédure de mise en concurrence ;

En réponse, la DRMP de Bouaké, au terme de l'analyse desdits documents, a marqué une objection par courrier en date du 31 mars 2021, et a notifié ses observations à la Maison Pénale de Bouaké à l'effet de réexaminer la proposition d'attribution des lots 1, 2, 3 et 7 ;

En retour, par courrier daté du 07 avril 2021, la Maison Pénale de Bouaké a rejeté les griefs soulevés par la DRMP de Bouaké à son encontre, estimant que les crédits qui supportent la dépense relative à l'appel d'offres n°F297/2020 étant de cent cinquante-six millions (156.000.000) francs CFA, la proposition d'attribution de la COJO étant dès lors définitive, au regard des dispositions de l'arrêté n°692 MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;

Estimant que la décision de la COJO portait atteinte à la réglementation, la DRMP de Bouaké avait, par courrier daté du 09 avril 2021 réceptionné le 20 avril 2021, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n° F297/2020 portant fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

Par décision n°04/2021/ANRMP/CRA du 11 mai 2021, le Comité de Règlement Administratif (CRA) de l'ANRMP a déclaré le recours non juridictionnel introduit par la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, recevable et bien fondé, puis a enjoint à la Maison Pénale de Bouaké de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°F297/2020, en tirant toutes les conséquences juridiques de sa décision ;

Par courrier en date du 22 juin 2021, le Régisseur de la Maison Pénale de Bouaké a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, le rapport d'analyse, le procès-verbal de jugement ainsi que les projets de marché issus des nouveaux travaux de la COJO, pour numération ;

Estimant que la procédure d'attribution des lots 1 et 7 de l'appel d'offres n° F297/2020 demeure entachée d'irrégularités, la Direction Régionale des Marchés Publics, a saisi à nouveau l'ANRMP, par correspondance en date du 02 juillet 2021, à l'effet de dénoncer ces irrégularités et obtenir l'annulation de l'attribution desdits lots ;

Aux termes de sa dénonciation, elle soutient que relativement au le lot 1 portant sur la fourniture de Riz, la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise YAML-CMS non conforme au motif que son quitus de non redevance porterait le nom d'une autre entreprise sans l'avoir au préalable vérifié auprès de l'ANRMP émettrice de ladite pièce ;

Elle ajoute que concernant le lot 7 portant sur les Poissons secs et Poissons frais, la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise ETS KAE au motif que l'objet social de cette entreprise, relatif à la livraison de produits vivriers, n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres qui porte plutôt sur la fourniture de denrées alimentaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que par ailleurs, l'article 6 alinéa 2 du décret précité prévoit que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation, par correspondance en date du 06 juillet 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké s'est conformée aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et des articles 6 alinéa 2 et 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation introduite par la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké le 06 juillet 2021 est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Maison Pénale de Bouaké et à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.